

N° 25167-2020/1-ACTS/DAJI

Date du : 29 mai 2020

Rapport de présentation

OBJET : délibération portant modification des annexes à la délibération n° 6-2018/BAPS/DJA fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud

PJ : un projet de délibération

Le 7 mai 2020, l'assemblée de la province Sud a voté la délibération n° 13-2020 modifiant le code des débits de boissons dans la province Sud.

La modification de ce code ainsi que, le vote de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018, implique la mise à jour des supports d'informations que les débitants de boissons alcooliques et fermentées ont l'obligation d'apposer dans leurs commerces, conformément à la délibération n° 6-2018/BAPS du 10 janvier 2018.

Ainsi, les ajustements proposés portent principalement sur la levée des restrictions horaires de vente d'alcool, la mise en place d'une caisse spécifique dédiée à la vente et la présentation obligatoire d'une pièce d'identité pour tout achat de boissons alcooliques dans les débits de boissons à emporter (3^{ème} et 5^{ème} classe).

Il convient, également, de mettre à jour les références des textes relatifs à la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique, réglementées par la loi du pays précitée.

Enfin, en ce qui concerne les lieux d'affichage dans les débits de boissons à emporter, l'article 2 de la délibération n° 6-2018/BAPS/DJA du 10 janvier 2018 fixant les modèles des supports d'information prévus par le premier alinéa de l'article 22-4 du code des débits de boissons de la province Sud, précise que : « *pour les commerces, l'affiche en annexe 2 est apposée à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle et le personnel, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques ou fermentées et aux caisses enregistreuses de l'établissement, ainsi que, lorsque les débits en sont dotés, à l'intérieur des réserves utilisées pour le stockage de proximité des produits destinées à la vente et des dépendances ou vestiaires du personnel* ». De ce fait, bien que l'article 1-3 du code instaure la mise en place d'un espace de vente dédié uniquement à l'alcool, isolé du reste de la surface physique commerciale affectée aux autres produits, la rédaction de cet article telle que réalisée à l'époque peut être conservée et appliquée à l'identique.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.